

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE  
DÉPÔT DU..... 712108  
RCS..... 2004 B584

A 314

**A.D.S.**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 37 500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : Z.I. DE BARCLAIR**

**76210 BOLBEC**

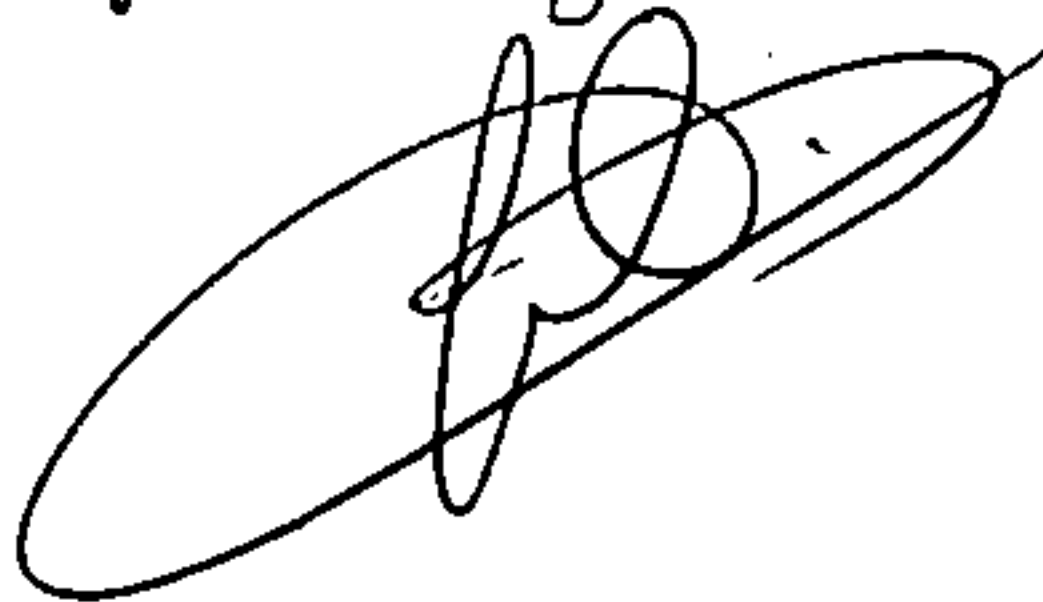
**480 022 268 RCS LE HAVRE**

---

## STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA CESSION D' ACTIONS REALISEE LE 2 JANVIER 2007

*Certifié Conforme.*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le soussigné :

- AONICE SEBBOUH,  
né le 26 avril 1963 à Le Havre  
de nationalité française  
demeurant à LE HAVRE (76600) 34 rue Montaigne,  
divorcé de RAILIDA KHEDJAN, née le 8 janvier 1965 à Le Havre (76600), suite au jugement  
prononçant le divorce par consentement mutuel n° rg 05/01821 du 8 Novembre 2005.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

*Certifié conforme*  


## **ACTE CONSTITUTIF**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

##### **Article 1er - FORME**

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

##### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- La prise et la cession de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"A.D.S."**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BOLBEC (76210) Z.I. DE BARCLAIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6.- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2005.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7 - APPORTS**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire. L'associé unique avait souscrit pour un montant de trente-sept mille cinq cents (37 500) Euros, correspondant à la souscription de trois cent soixante quinze (375) actions de cent (100) Euros chacune, libérées chacune de 56 € de leur valeur nominale, soit un montant total de vingt et un mille (21 000) Euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 23 Novembre 2004 par le Crédit Agricole, agence du Havre Centre, rue René Coty pour le compte de la société en formation.

La libération du surplus, soit quarante quatre (44) Euros par action, à laquelle l'associé unique s'était obligé, devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinq cents (37 500) Euros.

Il est divisé en trois cent soixante quinze (375) actions de cent (100) Euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

*Certifié conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several smaller strokes.

### **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

#### **Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS**

##### **1. Forme des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

##### **2. Cessions**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

### **3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

### **Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la lettre d'expédition. Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

#### **Article 14 - PRESIDENCE**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE**

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

#### **Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

#### **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son dirigeant, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si ce dernier n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

AB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **TITRE V**

### **DECISIONS SOCIALES**

#### **Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

#### **Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises la majorité de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

#### **1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le ou les commissaire aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

## **2. Composition de l'assemblée générale**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

## **3. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

## **TITRE VI**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

## **TITRE VII**

### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES**

#### **Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

#### **Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

### **TITRE VIII**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

##### **Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **Article 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE IX**

### **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur AONICE SEBBOUH,  
né le 26 avril 1963 à Le Havre (76600),  
demeurant à LE HAVRE (76600) 34 rue Montaigne,  
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

#### **Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2010 :

- ANTHONY DUTEIL, domicilié à LE HAVRE (76600) 132 boulevard de Strasbourg,  
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur OLIVIER GUESDON, domicilié à LE HAVRE (76600) 132 boulevard de Strasbourg,  
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

#### **Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé soussigné a mandat exprès à, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements annexés aux présents statuts.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AS

### Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à BOLBEC,

L'an deux mille quatre

et le 18 Novembre 2004.

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur AONICE SEBBOUH

Bon pour acceptation des fonctions  
de président.

Enregistré à : RECETTE DE BOLBEC  
Le 26/11/2004 Borderaux n°2004/551 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

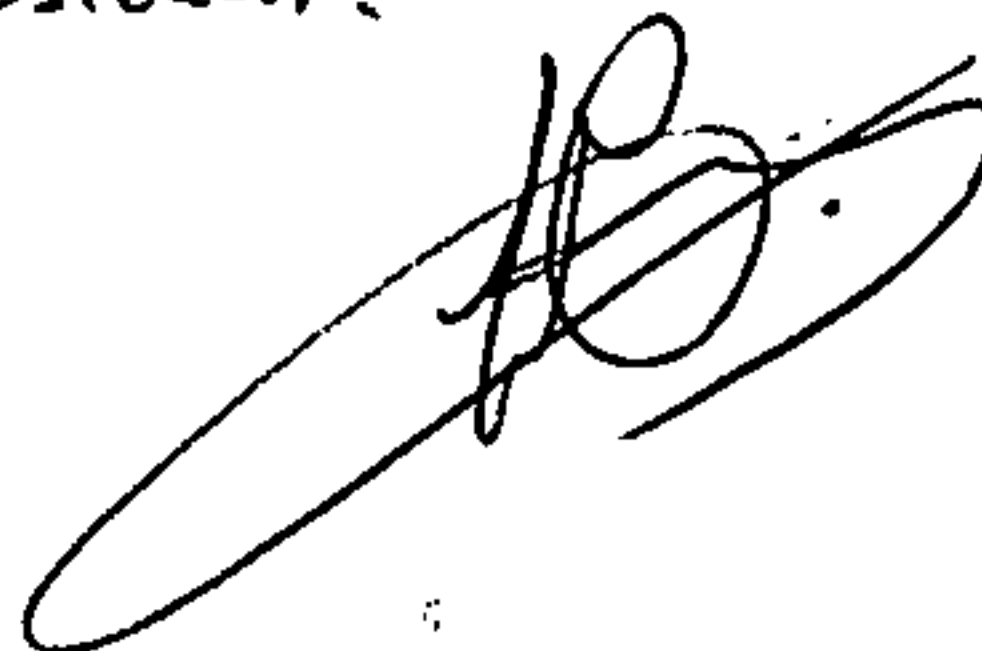
Total liquidé : zéro euro

L'Agent



**Evelyne BEAUVAL**  
Agent de constatation

Ex1 955





N° 10108 - 05

Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 639  
du Code général des impôts

Cachet de la recette :



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de l'Enregistrement

2-8 Destination  
du Havre

Service

## CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

## DATE DE LA CESSION

1er janvier 2007

## CÉDANT

TITRE IM. \_\_\_\_\_ NOM PERSON PRÉNOMS Dominique  
NAISSANCE : DATE 19/06/1965 CODE DU DÉPARTEMENT L 76 PAYS FRANCE  
PROFESSION OU QUALITÉ (1) Actionnaire POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
ADRESSE : N° 293 VOIE (rue, avenue...) Rue NOM DE LA VOIE de la Cavée Verte  
CODE POSTAL 76610 COMMUNE LE HAVRE  
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) LE HAVRE

## CESSIONNAIRE

TITRE IM. \_\_\_\_\_ NOM SEBBOUH PRÉNOMS AONICE  
NAISSANCE : DATE 26/04/1963 CODE DU DÉPARTEMENT 76 PAYS FRANCE  
PROFESSION OU QUALITÉ (1) Président POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
ADRESSE : N° 34 VOIE (rue, avenue...) Rue NOM DE LA VOIE Montaigne  
CODE POSTAL 76600 COMMUNE LE HAVRE

## DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ADS  
SIEGE DE LA SOCIÉTÉ Société par Actions Simplifiée  
N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 48002226800019 SOCIÉTÉ COTÉE (3)  
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☐  
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS Actions  
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 375  
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 10/03/2005  
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 126 à 250  
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (5) \_\_\_\_\_

## ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) Sebbouh Aonice - 34 Rue Montaigne  
76600 LE HAVRE  
DATE ET NATURE DE LA MUTATION (1) Cession de Gré à Gré  
DATE DU DÉCÈS EN CAS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT \_\_\_\_\_  
PRIX D'ACQUISITION (2) 7000 €

## PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

## MODE DE PAIEMENT

20000 - 0 = 20000  
Prix - charges Abattement (5) Base nette taxable

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/>            | TIMBRAIRE                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL        |
| <input type="checkbox"/>            | VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE |
| <input type="checkbox"/>            | AUTRE                            |

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Signature du cédant et du cessionnaire : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_  
Date : 01/01/2007  
Déclaration n° 2007/279 PRISE EN RECETTE Droits 220 PRISE EN CHARGE Droits \_\_\_\_\_  
Valeur taxée 20000 Pénalités 31 Pénalités \_\_\_\_\_  
Taux de l'impôt 1,10% N° NEAUSO Date 28-12-CA N° \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

(1) Qualité administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

(2) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74-8°)

(3) Cocher cette case si la société est cotée.

(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

(5) Uniquement pour les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière.

(6) Notice au verso (cadre 2).

cerfa

N° 10408 - 05

Formulaire obligatoire  
à verser (art. 639  
du Code général des impôts)

Cachet de la recette

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759 DGI

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| Service de l'Enregistrement | Destination |
| 28 DEC. 2007                |             |

# CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉ PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT  
(ART. 639, 653, 662-3 ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Le Havre

## DATE DE LA CESSION

1er janvier 2007

## CÉDANT

TITRE IM. \_\_\_\_\_ NOM **PERSON** PRÉNOMS **Dominique**  
(N° 307, 311)  
NAISSANCE : DATE **19/06/1965** CODE DU DÉPARTEMENT **L 76** PAYS **FRANCE**  
PROFESSION OU QUALITÉ (1) **Actionnaire** POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
ADRESSE : N° **293** VOIE (rue, avenue...) **Rue** NOM DE LA VOIE **de la Cavée Verte**  
CODE POSTAL **76610** COMMUNE **LE HAVRE**  
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) **LE HAVRE**

## CESSIONNAIRE

TITRE IM. \_\_\_\_\_ NOM **SEBBOUH** PRÉNOMS **AONICE**  
(N° 307, 311)  
NAISSANCE : DATE **26/04/1963** CODE DU DÉPARTEMENT **76** PAYS **FRANCE**  
PROFESSION OU QUALITÉ (1) **Président** POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
ADRESSE : N° **34** VOIE (rue, avenue...) **Rue** NOM DE LA VOIE **Montaigne**  
CODE POSTAL **76600** COMMUNE **LE HAVRE**

## DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ **ADS**  
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ **Société par Actions Simplifiée**  
N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT **48002226800019** SOCIÉTÉ COTÉE ☐ (3)  
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☐  
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **Actions**  
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ **375**  
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ **10/03/2005**  
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **126 à 250**  
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (5) \_\_\_\_\_

## ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) **Sebbouh Aonice - 34 Rue Montaigne**  
**76600 LE HAVRE**  
DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) **Cession de Gré à Gré**  
DATE DU DÉCÈS EN CAS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT \_\_\_\_\_  
PRIX D'ACQUISITION (2) **7000 €**

## PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

## MOYEN DE PAIEMENT

**20000** **20000**  
Prix + charges Abattement (5) Base nette taxable

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Ratifier le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
|                                     | NUMÉRIQUE                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CHÉQUE BANCAIRE OU POSTAL        |
|                                     | VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE |
|                                     | AUTRE                            |

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

|                               |                                       |                     |
|-------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
| Déclaration n° <b>26A12A9</b> | PRISE EN RECETTE                      | PRISE EN CHARGE     |
| Valeur taxée <b>20.000</b>    | Droits <b>230</b>                     | Droits _____        |
| Taux de l'impôt <b>4,1%</b>   | Pénalités <b>31</b>                   | Pénalités _____     |
|                               | N° <b>EA0850</b> Date <b>28-12-07</b> | N° _____ Date _____ |

(1) Qualité administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

(2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74-8°)

(3) Cocher cette case si la société est cotée

(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

(5) Uniquement pour les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière.

CF notice au sens du cadre 2).